

Associations et Facture Electronique

OSBL

4 P

E-invoicing

E-reporting

Quiz d'entrée : “concernée ou pas ?”

Les recettes les plus courantes

A

Cotisations

adhésion simple ou accès à une activité ?

B

Activités / ateliers

formation, loisirs, sport, accompagnement

C

Événements / billetterie

adhérents, public, entreprises

D

Buvette / boutique

boissons, textile, produits, documentation

E

Sponsoring

logo, stand, visibilité, mentions

F

Subventions / mécénat

sans contrepartie ou prix d'un service ?

Pourquoi commencer par l'assujettissement fiscal ?

Question cabinet

L'association est-elle dans le champ des impôts commerciaux ?

TVA

déduire, collecter, exonérer,
facturer

IS

résultat des activités
lucratives

CFE

activité professionnelle non
salarisée

Facture électronique

obligations liées aux
assujettis TVA

Message clé : la facture électronique ne “crée” pas l'assujettissement TVA, elle en révèle les conséquences opérationnelles.

Fiscalisation des associations

Qualifier les activités avant de conclure : gestion, concurrence, 4 P et conséquences fiscales.

OSBL

4 P

Fiscalité

TVA / IS / CFE

Carte des recettes d'une association

Un même compte bancaire peut mélanger des opérations fiscalement différentes.



La fiscalité se traite par flux, pas par intuition globale sur l'association.

La méthode en 4 temps



- Si gestion intéressée : soumission aux impôts commerciaux.
- Si gestion désintéressée et pas de concurrence : non-lucrativité.
- Si concurrence : analyse des conditions d'exercice, activité par activité.

Ne pas confondre : gouvernance et activité

Gestion désintéressée
= comment l'association est gouvernée

- dirigeants bénévoles
- aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice
- excédents réinvestis dans le projet
- actif résiduel non partagé entre les membres

Activité non lucrative
= comment l'activité se déroule sur son marché

- absence de concurrence ou conditions différentes
- utilité sociale, public spécifique, prix adaptés
- communication informative, non commerciale

Une association peut être gérée de façon désintéressée et exercer une activité fiscalement lucrative.

Pièces à demander pour documenter la gouvernance

1	Statuts	objet, membres, clauses de dévolution
2	PV d'AG / CA	affectation du résultat, décisions clés
3	Rémunérations	mandats, conventions, remboursements
4	Contrats liés	prestataires, membres, dirigeants

À conserver dans le dossier permanent : la conclusion fiscale et les éléments probants qui la justifient.

Concurrence : raisonner localement et concrètement

La concurrence ne se déduit pas du seul fait qu'il existe des entreprises ou prestataires privés.



À rechercher

- prestataires privés
- organismes de formation
- lieux événementiels
- commerces comparables
- consultants indépendants



À comparer

- public visé
- prix et tarification sociale
- qualité / intensité d'accompagnement
- communication et commercialisation



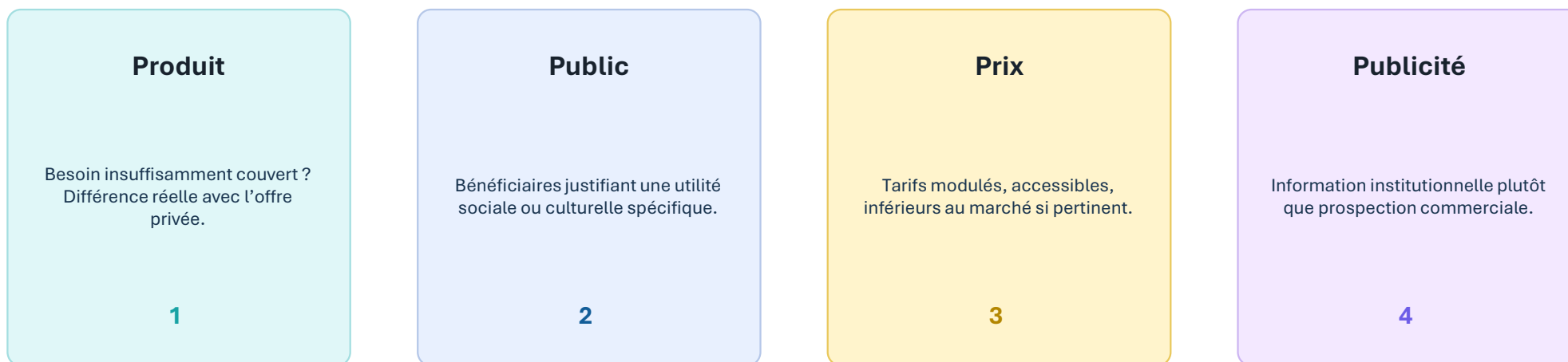
À éviter

- “nous sommes bénévoles donc non lucratifs”
- “notre objet est d'intérêt général”
- “il y a des subventions donc exonéré”

Lorsque la concurrence existe, on ne conclut pas encore : on passe aux 4 P.

Les 4 P : la grille d'analyse opérationnelle

Ordre d'importance décroissant : Produit → Public → Prix → Publicité.



Dans cet ordre d'importance : produit – public – prix -publicité

Conclusion : activité non lucrative – lucrative – sectorisation – rescrit ?

Conséquences fiscales : TVA, IS et CFE

TVA

**collecte, déduction, exonérations,
franchise**

IS

imposition des résultats lucratifs

CFE

**activité professionnelle exercée à
titre habituel**

- Une même association peut avoir des secteurs fiscalement différents.
- Les obligations de facturation électronique suivent la qualité d'assujetti TVA.

Dons, mécénat, subventions, sponsoring : 4 pièges

Le vocabulaire utilisé dans la convention n'est pas toujours fiscalement décisif.



Don

Pas de contrepartie directe ou contrepartie symbolique.



Mécénat

Réduction d'impôt possible seulement si organisme éligible.



Subvention

Hors champ si soutien général ; taxable si prix d'un service individualisé.



Sponsoring

Visibilité ou prestation publicitaire = activité économique.

Question réflexe : “Qu’est-ce que le financeur reçoit en échange, précisément ?”

Rescrit lucrativité vs rescrit mécénat : attention au silence

Rescrit fiscal général / lucrativité

Objet	qualifier le régime fiscal : activité lucrative ou non, impôts commerciaux
Base	LPF art. L.80 B, 1°
Délai	3 mois pour répondre
Silence	pas d'accord tacite : l'administration n'est pas engagée
Garantie	réponse expresse opposable si dossier sincère et situation inchangée

Rescrit mécénat

Objet	vérifier l'éligibilité à délivrer des reçus fiscaux mécénat
Base	LPF art. L.80 C + CGI art. 200 et 238 bis
Délai	6 mois à compter du dossier complet
Silence	accord tacite / garantie de non-amende 1740 A
Garantie	valable pour la situation décrite ; avis négatif motivé

Message à transmettre aux associations : « 3 mois » ne signifie pas toujours sécurité ; il faut identifier le bon rescrit et l'effet juridique du silence.

Activités lucratives accessoires : franchise et sectorisation

Franchise des impôts commerciaux

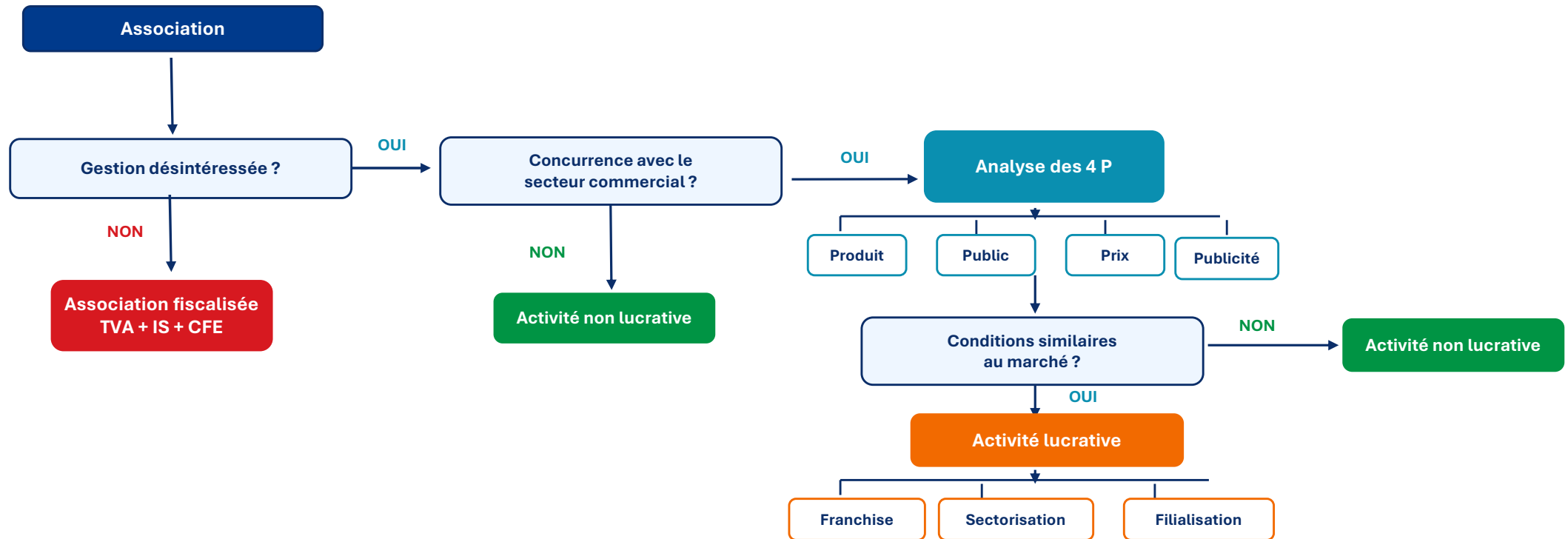
- gestion désintéressée maintenue
- activités non lucratives prépondérantes
- recettes lucratives accessoires sous le seuil annuel
- suivi séparé et documenté des recettes

Seuil 2026 : 81.051 €

Applicable selon modalités IS / CET / TVA ; seuil indexé et à vérifier chaque année.

Réflexe : isoler comptablement les activités lucratives pour éviter un basculement non anticipé.

Synthèse partie 1 : l'arbre de qualification



PARTIE 2

Réforme de la facture électronique

Traduire l'analyse fiscale en flux : e-invoicing, e-reporting, paiements et plateforme.

Assujetti TVA

4 P

E-invoicing

E-reporting

Facture électronique ≠ PDF envoyé par e-mail

La réforme porte sur un flux structuré via plateforme agréée.

1

Format normé

- données structurées ou format mixte
- mentions obligatoires lisibles par machine
- traçabilité des statuts

2

Plateforme agréée

- émission
- réception
- acheminement
- transmission des données fiscales

3

Données à l'administration

- factures B2B France
- transactions hors e-invoicing
- paiements si TVA à l'encaissement



Il existe fiscalement trois types d'association :

- ➔ Les associations à but non lucratif non assujetties à la TVA
- ➔ Les associations à but non lucratif avec activités lucratives accessoires
- ➔ Les associations à but non lucratif et assujetties à la TVA ou à but lucratif et assujetties à la TVA



ATTENTION : ne pas confondre but non lucratif et activités non lucratives !!



1. Les associations à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif

Si une association est à but non lucratif et qu'elle ne réalise aucune activité commerciale

=> elle n'est pas assujettie à la TVA et n'est pas concernée par la réforme (pas d'obligation factures électroniques, ni de transmission des données de transaction et de paiement). Elle n'a pas non plus d'obligation de recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026.

ELLES NE SONT PAS CONCERNEES PAR LA REFORME





2. Les associations à but non lucratif avec activités lucratives accessoires

Si une association est à but non lucratif et qu'elle réalise une activité commerciale mais que sa **gestion est désintéressée**, que ses activités commerciales ne concurrencent pas le secteur privé et que les activités lucratives représentent une part marginale du budget de l'association et sont d'un **montant inférieur à 81051€**, elle est alors considérée comme **non assujettie à la TVA**.

=> elle n'est pas assujettie à la TVA et n'est pas concernée par la réforme (pas d'obligation factures électroniques, ni de transmission des données de transaction et de paiement). Elle n'a pas non plus d'obligation de recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026.

ELLES NE SONT PAS CONCERNEES PAR LA REFORME





3. Les associations à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal

Si une association est à but non lucratif et qu'elle réalise des activités lucratives qui représentent la principale partie de ses ressources (**OU** avec des recettes lucratives peu importantes mais dont le **montant est supérieur à 81051€**), alors elle est **assujettie à la TVA**.

ELLES SONT CONCERNEES PAR LA REFORME



Tableau récapitulatif des obligations pour les associations

Nature de l'activité de l'association	Activité et assujettissement	Obligation d'être en capacité de recevoir des factures électroniques	Obligation d'émettre une facture électronique (à destination de clients professionnels en France)	Obligation de e-reporting des données de transaction (si clients non assujettis par exemple des particuliers)	Obligation de e-reporting des données de paiement (hors option sur les débits)
Association à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif	Non assujettie à la TVA				
Association à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires	Gestion désintéressée et activités lucratives non prépondérantes et inférieures au seuil = non assujettie à la TVA				
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal prévues aux articles 261 à 261 E du CGI (formation professionnelle continue, location de locaux nus à usage d'habitation,...)	Assujettie exonérée de la TVA				
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal non prévues aux articles 261 à 261 E du CGI	Assujettie à la TVA				



La facturation électronique, qu'est-ce que ça change pour moi ?

En France, à partir du 01/09/2026, la facturation électronique est généralisée entre entreprises

Renseignez-vous sur votre situation en répondant à quatre questions sur :

- la taille de votre entreprise,
- la typologie de votre clientèle,
- la nature de votre activité,
- et votre régime d'imposition en matière de TVA.

Durée estimée : 2 minutes.

Les informations demandées ne permettront pas d'identifier votre entreprise. Vos réponses ne seront pas enregistrées.

Je me renseigne

Calendrier 2026-2027 : anticiper dès maintenant

1er septembre 2026

Réception obligatoire pour toutes les entités assujetties TVA. Émission obligatoire pour grandes entreprises et ETI.

1er septembre 2027

Émission obligatoire pour PME, TPE et micro-entreprises.

Action cabinet 2026 : identifier les associations assujetties, choisir une plateforme agréée, fiabiliser les données tiers.

Mentions obligatoires : la check-list avant plateforme

La facture électronique ne remplace pas les mentions : elle les rend plus contrôlables.



Identification

Association émettrice : nom, adresse, SIREN/SIRET.
Client : nom et adresse ; SIREN client en B2B avec la réforme.



Dates & numéro

Date d'émission, numéro unique chronologique, date de la vente/prestation ou de l'acompte.



Opération

Désignation précise : atelier, prestation, formation, animation, location de matériel, sponsoring, billetterie, boutique.



Prix et TVA

Prix unitaire HT, quantités, réductions, taux et montant de TVA par taux, total HT et TTC. En franchise : mention "TVA non applicable, art. 293 B du CGI".



Paiement

Date ou délai de règlement, pénalités de retard, indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement entre professionnels.



Application associations

Pour un sponsor : bien décrire la contrepartie publicitaire. Pour une subvention : ne pas facturer si elle ne rémunère pas un service individualisé.

Mentions et données : ce que la réforme rend critique

Le paramétrage doit transformer les mentions juridiques en données fiables.



Nouvelles données à fiabiliser

- adresse de livraison si différente
- nature de l'opération : biens, services ou mixte
- option TVA sur les débits, le cas échéant



Mentions TVA utiles

- autoliquidation si le client est redevable
- ventilation par taux en cas d'opérations mixtes



Risque opérationnel

Une donnée manquante peut créer un rejet de flux, une facture bloquée, une mauvaise remontée e-reporting ou un risque sur la déduction de TVA du client.



Contrôle simple avant émission

1. Client : assujetti France, particulier, association non assujettie ou étranger ?
2. Nature : activité, prestation, sponsoring, vente boutique ?
3. TVA : taxable, exonérée, franchise, hors champ ?
4. Paiement : exigibilité à l'encaissement ou sur les débits ?

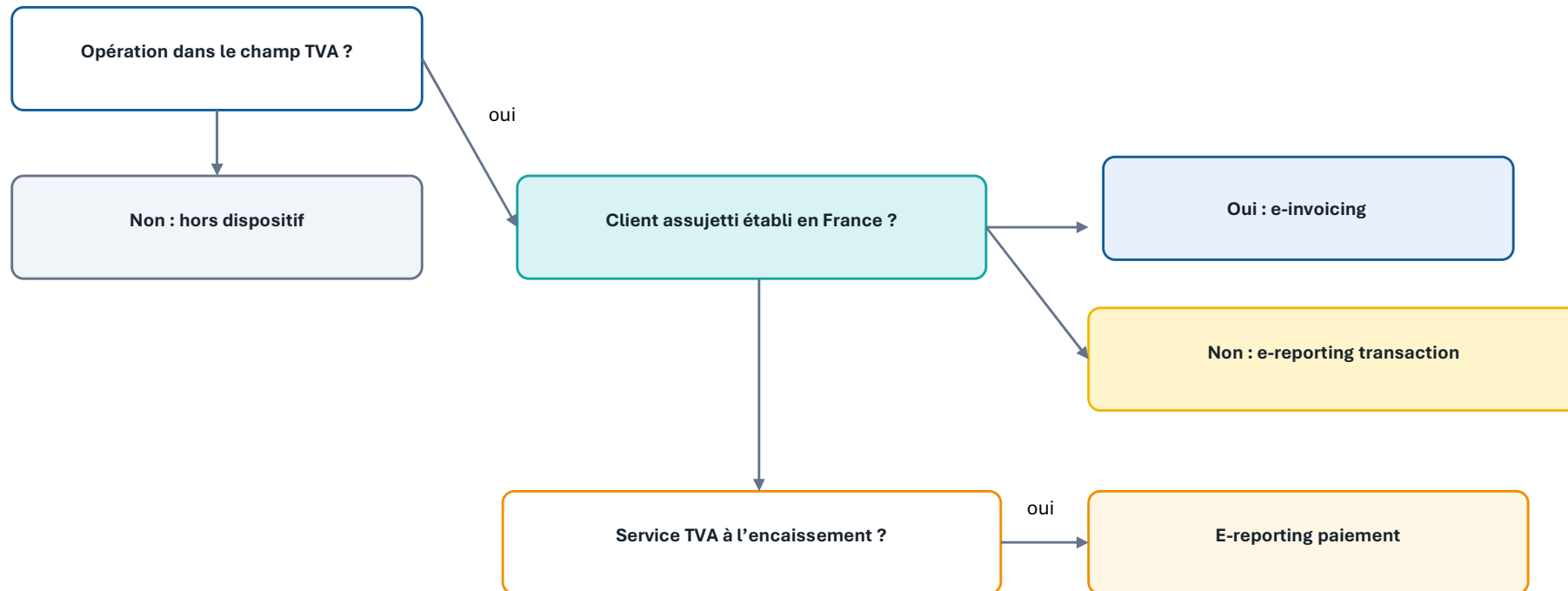


Message pédagogique

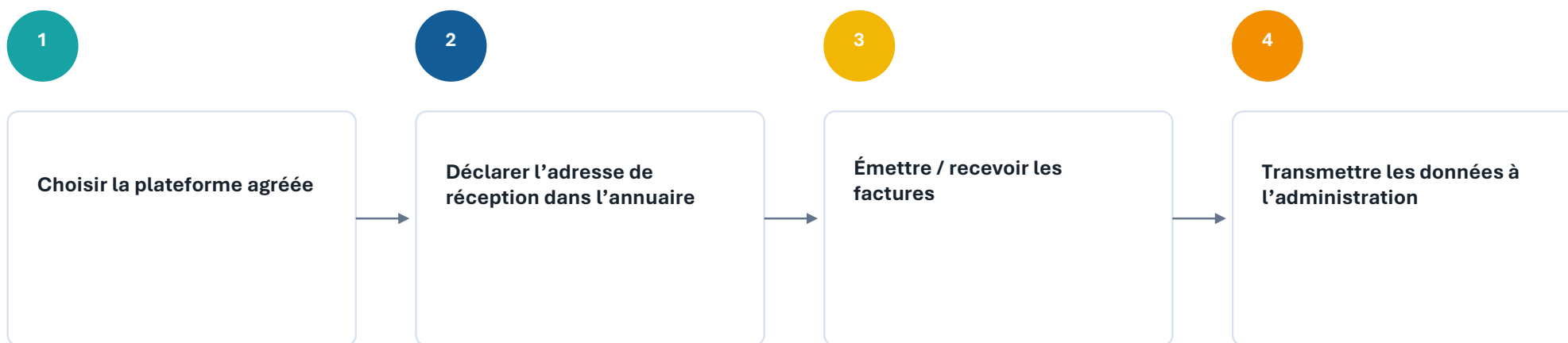
La facture électronique n'est pas seulement un format : c'est une discipline de données. La meilleure préparation reste une facture déjà correcte aujourd'hui.

Arbre de décision : quel flux pour quelle opération ?

Un outil simple à utiliser sur le fichier client.



Plateforme agréée et annuaire : les nouveaux points de passage



Mandats et rôles

Qui valide les factures ? Qui traite les rejets ? Qui enrichit le statut encaissé ? Qui archive la preuve ?

Cas typiques en association

Même structure, obligations différentes selon le flux.

Flux	Client / financeur	Lecture réforme
Billet d'événement	Particulier	E-reporting transaction si association concernée.
Prestation facturée	Entreprise française assujettie	E-invoicing si association assujettie et opération taxable.
Atelier / formation	Collectivité / école / entreprise	Qualifier le client et la TVA avant flux.
Mécénat	Entreprise donatrice	Pas une facture de prestation si absence de contrepartie.
Sponsoring	Entreprise avec visibilité	Prestation publicitaire possible : facture / TVA / e-invoicing.

Cas flash : faites qualifier en 3 minutes

Consigne participants

- qualifier gestion et activité
- identifier assujettissement TVA
- dire : réception ? émission ? e-reporting ?
- lister la pièce probante qui manque

Cas flash : faites qualifier en 3 minutes

A

Association sportive : cotisations membres, buvette ponctuelle, pas de salariés.

Corrigé du cas flash : raisonnement attendu

A

Probablement non concernée par la réforme si activité non lucrative et buvette accessoire sous seuil.

À documenter : statuts, recettes, caractère ponctuel.

Cas flash : faites qualifier en 3 minutes

B

Association culturelle : billetterie régulière, boutique, communication active sur réseaux sociaux.

Corrigé du cas flash : raisonnement attendu

B

Risque d'activité lucrative : 4 P à analyser.

Si assujettie TVA avec ventes non exonérées : réception, émission B2B France et e-reporting selon clients.

Cas flash : faites qualifier en 3 minutes



Organisme associatif de formation : prestations exonérées art. 261, factures fournisseurs importantes.

Corrigé du cas flash : raisonnement attendu

C

Assujettie exonérée :

réception des factures électroniques fournisseurs dès 2026 ;

pas d'émission ni e-reporting pour les opérations exonérées.

Conclusion pédagogique : la bonne réponse n'est pas un "oui/non" global, mais une qualification par activité et par flux.

Qualification par opération : le bon réflexe

1	Contrepartie directe ? Identifier si le paiement rémunère un service individualisé. (pass culture)
2	Activité économique ? Vente de biens ou prestation réalisée à titre onéreux.
3	Exonération TVA ? Certaines opérations sont exonérées et peuvent sortir du dispositif.
4	Client assujetti établi en France ? Oui : e-invoicing si les règles françaises s'appliquent.
5	Nature et exigibilité ? Bien, service, TVA sur débits ou encaissements.

Une même association peut avoir plusieurs régimes selon les activités : formation, boutique, cotisations, sponsoring, subventions.

7 risques à traiter avant la facture électronique

Associations : transformer un tableau de vigilance en réflexes cabinet



Message clé : la réforme ne crée pas les risques, elle les rend visibles.

Qualifier la nature du flux

Trois situations où l'erreur fiscale peut se transformer en anomalie de facturation.

RISQUE 01 Flux et mécénat

Sponsoring présenté comme mécénat

Risque

Absence de facture, reçu fiscal injustifié, TVA oubliée

Message à transmettre

Requalifier avant réforme.

RISQUE 03 Conventions

Subventions avec contrepartie

Risque

Confusion subvention / prix d'une prestation

Message à transmettre

Lire les conventions.

RISQUE 04 B2B

Refacturations entre associations

Risque

Flux B2B masqué

Message à transmettre

Identifier les SIREN, conventions, TVA.

Réflexe : avant de parler "plateforme", documenter la qualification du flux.

Sécuriser les flux B2C et les paiements

Billetterie, caisse et compensation : les flux doivent rester traçables.

RISQUE 02 B2C / caisse

Billetterie et caisse

Risque

Données B2C mal identifiées

Message à transmettre

Anticiper l'interface billetterie / compta / plateforme.

RISQUE 07 Paiement

Compensation client / fournisseur

Risque

Paiement non visible

Message à transmettre

Traçabilité indispensable pour e-reporting paiement.

Réflexe : même présentation pour chaque risque, puis un contrôle concret à mettre en place.

Organiser la comptabilité interne

Une association peut être concernée par la réforme seulement sur une partie de ses flux.

RISQUE 05 Sectorisation

Association partiellement fiscalisée

Risque

Paramétrage comptable insuffisant

Message à transmettre

Sectorisation analytique indispensable.

RISQUE 06 Justificatifs

Achats payés par bénévoles ou dirigeants

Risque

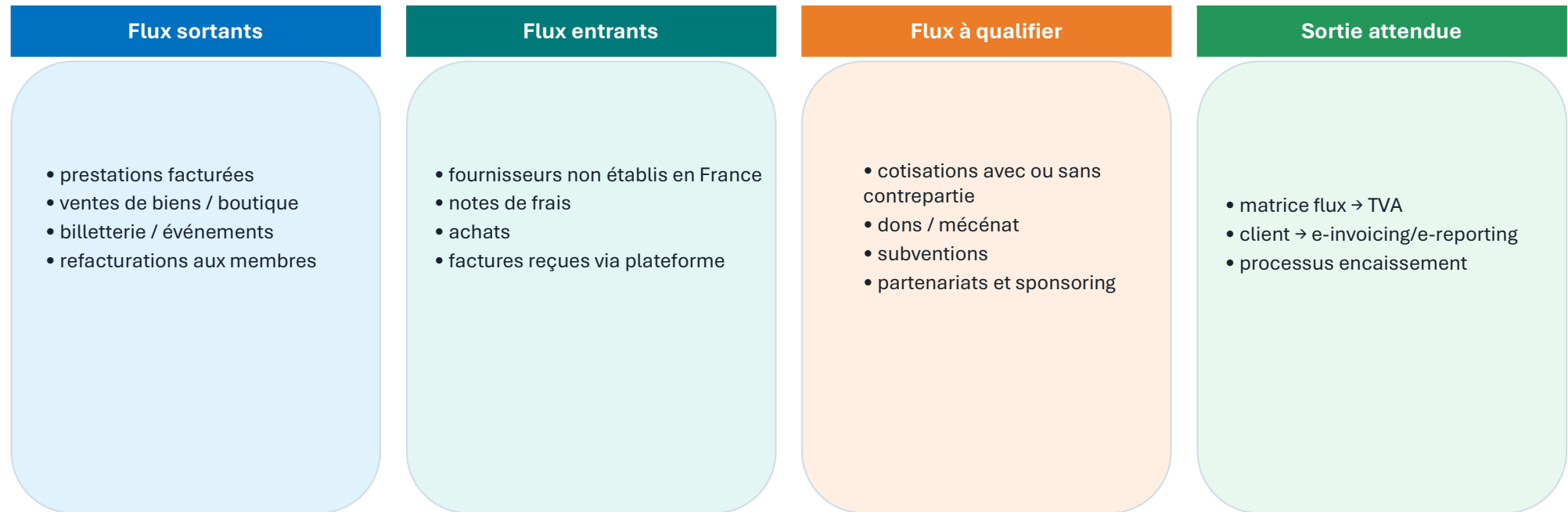
Factures absentes ou au mauvais nom

Message à transmettre

Formaliser notes de frais et circuits de validation.

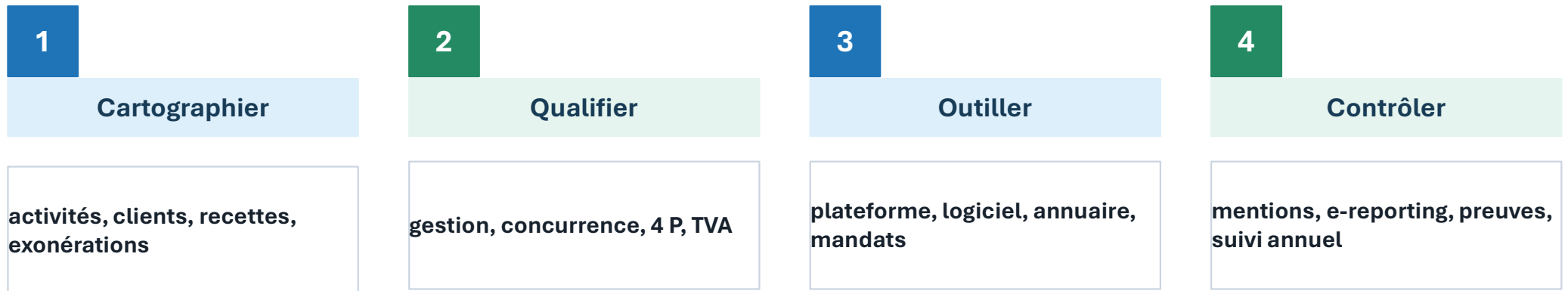
Réflexe : même présentation pour chaque risque, puis un contrôle concret à mettre en place.

Cartographier les flux avant de paramétrer



Message formateur : ne pas commencer par la plateforme, mais par la cartographie fiscale et opérationnelle.

Plan d'action cabinet : sécuriser avant de paramétrer



Livrable recommandé : une fiche diagnostic par association, mise à jour à chaque clôture.

Checklist de mission : 10 questions à poser

1	Gestion désintéressée documentée ?	6	TVA : assujettie / exonérée ?
2	Activités listées et classées ? (principales / accessoires)	7	Clients qualifiés ?
3	Concurrence identifiée ?	8	Plateforme choisie ?
4	4 P rédigés ?	9	Annuaire à jour ?
5	Recettes lucratives suivies ?	10	Mandats cabinet clarifiés ?

Cette checklist peut servir de trame pour un courrier de mission “diagnostic facture électronique associations”.

À retenir et sources

1

Association ≠ automatiquement hors impôts commerciaux.

2

Gestion désintéressée ≠ activité non lucrative.

3

Les 4 P documentent l'activité concrète.

4

Facture électronique : pivot = assujettissement TVA + nature des flux.

5

Le silence d'un rescrit n'a pas le même effet en lucrativité et en mécénat.

Sources principales

- impots.gouv.fr : Je découvre / J'approfondis la facturation électronique
- DGFIP : FAQ approfondie et tableau des fréquences e-reporting
- economie.gouv.fr / DGCCRF : délais de paiement entre professionnels
- CGI : articles 289, 289 bis, 290 et 290 A
- impots.gouv.fr : Le rescrit fiscal / fiche rescrit mécénat
- LPF : articles L.80 B, L.80 C et L.80 CB

Clôture : diagnostiquer, documenter, outiller.